



**ARRÊTÉ n° A-2026-40
portant instauration d'une
zone de rencontre**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANDOLSHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2542-1 et suivants ;

VU le code de la route, et notamment :

- l'article R. 110-2 définissant la zone de rencontre ;
- l'article R. 411-3-1 relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
- l'article R. 412-35 fixant les règles de priorité dans les zones de rencontre ;
- l'article R. 415-11 encadrant les limitations de vitesse ;
- l'article R. 417-10 relatif au stationnement ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté n°A-2019-09 du 24 avril 2019 portant instauration d'une zone de rencontre,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone de rencontre est un moyen d'accroître la sécurité des usagers vulnérables (piétons, cyclistes) en agglomération ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les règles de circulation aux spécificités de la commune d'Andolsheim, tout en maintenant les dispositions existantes en matière de sécurité aux abords des établissements scolaires ;

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté n°A-2019-09 du 24 avril 2019 portant instauration d'une zone de rencontre est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2026, est instaurée une zone de rencontre appelée '**Centre**' qui s'entend dans la manière suivante :

- Rue des Messieurs au niveau du n° 8 jusqu'à l'intersection avec la rue du Centre
- Rue des Clefs
- Rue du Centre à partir de la place de la Libération jusqu'au n°15a

Article 3 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/heure ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R.417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, sauf prescription spécifique prévue par arrêté municipal ;
- Les cyclistes bénéficient du double sens cyclable ;
- L'arrêté du 22 avril 1997 interdisant la circulation des véhicules aux horaires d'entrée et sortie de classe dans la rue des Écoles reste en vigueur ;
- Conformément à l'article R.417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 4 : La règle de la priorité à droite s'applique à l'ensemble des intersections comprises dans la zone de rencontre.

Article 5 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de :

- Collecte des ordures ménagères ;
- Services de sécurité, secours et incendie ;
- Convoyeur de fonds ;
- Service technique municipal ;
- Dépannage ou gestionnaire de réseau en intervention ;
- Livraison.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis selon les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transmis à Monsieur le Procureur de la République, le Tribunal d'instance, la Gendarmerie Nationale, Brigade Territoriale de COLMAR, la Brigade Verte, Ordures ménagères Colmar Agglomération, *la Préfecture.*

Fait à ANDOLSHEIM, le 31 juillet 2026



Le maire,

Christian REBERT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif DE Strasbourg peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

ZONE DE RENCONTRE 'CENTRE' A-2026-40

